



Ville de

Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : MARCHÉ 202504-02 : FOURNITURES ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET LES CENTRES DE LOISIRS

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 23 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir aux marchés publics pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les Centres de Loisirs ;

CONSIDÉRANT les offres reçues à cet effet après consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée (Article L2123-1 du code de la Commande Publique) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De retenir la société OMEGA RESTAURATION, 129 Route de GUENTRANGE 57100 THIONVILLE-SIRET : 440 448 421 00071 pour le marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les Centres de Loisirs à Sainte Marie-aux-Chênes.
Le montant du repas s'élève à 3,80€ HT – 4,00€ TTC.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents au marché concerné ;

ARTICLE 3 : De dire que la dépense est imputée sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.
Affichage réglementaire sur le site internet de la commune.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 15 juillet 2025

Le Maire,

LAMARQUE Sylvie

